

Pôle Attractivité
2025-02-18-4621

Affaire suivie par : MICKAEL CAMILLERI
Adresse mail : mcamilleri@dlva.fr
N/ Réf : 2025-02-18-4621
Réf. Arrêté AE-FO9324PO362 du 31/12/2024
Objet : Recours gracieux
LRAR N°1 A21755683614

Monsieur le Préfet de Région
Direction Régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et
Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 Marseille Cedex3
Manosque, le 18 février 2024

Monsieur le Préfet de Région,

J'ai l'honneur de faire suite à l'arrêté préfectoral n° AE-F09324P0362 en date du 31 décembre 2024, ci-joint, aux termes duquel vous avez prescrit une évaluation environnementale définie par l'article R.122-5 du code de l'environnement pour le projet d'aménagement d'une aire de grands passages pour les gens du voyage, situé sur la commune d'Oraison (04).

Par la présente, j'exerce un recours gracieux contre la décision précitée aux motifs ci-après exposés.

Vous indiquez, notamment, pour motiver votre arrêté que le projet se situe dans une zone de « *sensibilité globale de l'environnement* », et que le projet aura des « *impacts potentiels sur l'environnement* » concernant « *la biodiversité, les habitats naturels (zones humides) et potentiellement plusieurs espèces protégées ; l'état de conservation des sites Natura 2000 ; l'exposition des biens et des personnes au risque d'inondation* ».

A cet égard, le rapport d'étude faune/flore joint indique à la page 16 « *qu'au vu de la nature du projet, les impacts du projet paraissent donc faibles* ». Il est notamment précisé que :

- « *Le projet n'aura aucune incidence sur les fonctions vitales des espèces d'intérêt communautaire recensées dans la ZSC proche. La ZSC « La Durance » et la ZPS « Durance », avec leurs hydrosystèmes et leurs annexes montrent peu de lien avec la zone d'étude. Hormis la Peupleraie (en mauvais état de conservation) la zone de projet n'est pas concernée par les habitats recensés dans ces milieux.*
- *Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place pendant la phase chantier, de manière à ne pas porter atteinte de manière significative à l'état de conservation des sites Natura 2000 précités et des espèces inscrites au FSD. La séquence ERC prévue permettra d'éviter toute destruction/altération d'espèces protégées et de minimiser les incidences écologiques générales concernant la faune et la flore.*
- *Les périodes de rassemblement des gens du voyage, coïncident avec les migrations et l'évitement des périodes de nidification de la plupart des espèces aviaires (soit du 15/06 au 15/09) du site N2000 La Durance (FR9312003). »*

Ce même rapport ajoute qu'une « série de mesures visant à éviter, réduire au maximum les incidences du projet vis-à-vis de l'environnement et des zones N2000 sur le long terme » est préconisée, à savoir :

- « Mesure n°1 : Observations d'une bande de 10 mètres de large exclue de l'emprise de l'autorisation de défrichement, vis-à-vis de la zone N2000 proche (La Durance) ;
- Mesure n°2 : Gestion et collecte des déchets par tri sélectif, accès à l'eau potable et à l'électricité ;
- Mesure n°3 : Mise en place de cuves de récupération des eaux grises et eaux noires + vidange des cuves ;
- Mesure n°4 : Préservation des éléments d'intérêt écologique : sauvegarde des grands Peupliers à fonction paysagère et de rétention ; sauvegarde du canal Ouest avec débit minimal réservé favorable à la Biodiversité + petit entretien périodique ;
- Mesure n°5 : Limitation des surfaces imperméabilisées ;
- Mesure n°6 : Suppression de deux pieds isolés d'espèces végétales invasives. ».

Par la présente, je m'engage à mettre en œuvre toutes ces mesures, sans exception.

En complément, je vous invite à prendre connaissance de la note technique environnementale complémentaire ci-jointe et notamment le point n°4 « Présentation des mesures environnementales prévues par le maître d'ouvrage », de la page 12 à 20, permettant d'appréhender l'ensemble des mesures environnementales qui seront mises en œuvre pour ce projet.

Aussi, plusieurs passages de cette note environnementale précisent le peu d'intérêt écologique que représente la zone de projet :

- un périmètre essentiellement constitué de remblais issus notamment de la construction de l'A51 (p.5) ;
- une peupleraie artificielle, dont les sujets étaient condamnés à l'abattage, de toute manière (p.5) ;
- aucun élément de flore remarquable, à l'exception de quelques peupliers blancs (qui seront conservés), ni aucun enjeu faunistique, comme cela a pu être vérifié sur site par un bureau d'étude.

En outre, le projet est particulièrement peu impactant pour l'environnement puisqu'il préserve 98% du site de toute artificialisation ; les stationnements des convois se feront en effet sur de la pleine terre qui, rappelons-le, ne sera occupée que 3 mois seulement dans l'année.

Enfin, concernant plus spécifiquement le risque d'inondation de la zone, celui-ci est particulièrement faible, puisqu'il ne se pose que pour l'occurrence centennale. Une hypothèse hautement improbable quand on sait que l'aire ne sera exploitée que pendant les mois d'été.

De manière plus complète, la note technique précise, à la page 16, que :

- « la zone de projet a été artificiellement rehaussée au cours du temps par l'apport de remblais, ce qui la protège en cas d'inondation ;

- *Le chapiteau et les sanitaires seront localisés dans la zone la moins soumise aux risques d'inondation ;*
- *Les aménagements seront réalisés au niveau du terrain actuel et engendreront très peu de remblais ;*
- *Les équipements réalisés restent légers (sanitaires, bornes électriques, chapiteau) et ne sont pas de nature à engendrer des obstacles à l'écoulement des crues ;*
- *L'aire de grands passages ne sera ouverte qu'entre le 31 mai et le 30 septembre, alors que les crues ont généralement lieu entre novembre et mars ».*

En résumé, « le projet n'est pas de nature à modifier la transparence hydraulique des terrains en cas de crue, ni même à avoir un impact sur les zones inondables localisées en aval » car, rappelons-le, le projet ne comporte aucune habitation ou bâtiment en dur.

La note précise également à la page 18 les prescriptions relatives à la protection des eaux (nappes, cours d'eau).

Aussi, compte tenu de l'ensemble des éléments portés à votre connaissance tels que :

- la note technique environnementale complémentaire ci-jointe ;
- le rapport faune/flore ci-joint ;

Je vous prie de bien vouloir revenir sur votre décision, retirer l'arrêté préfectoral AE-F09324P0362 en date du 31 décembre 2024 puis délivrer un nouvel arrêté dispensant DLVAgglo de la réalisation d'une étude environnementale.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet de Région, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,



Camille GALTIER

Copies : DREAL, DDT04 et M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

C